

Inscription aux examens : instructions aux candidats en formation

Candidat
en
formation



Vous êtes un candidat en formation dans un établissement public ou privé sous contrat avec le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (dont Institut Agro Dijon et ESA-CERCA).

Vous vous inscrivez **par l'intermédiaire de votre établissement**.

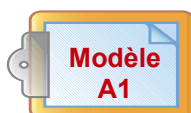
Vous pouvez vous présenter en tant que candidat en formation au CAPa, Baccalauréat professionnel, Baccalauréat technologique STAV et BTSA.

Dossier d'inscription

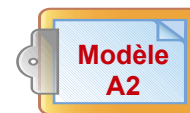
Votre établissement doit envoyer votre dossier d'inscription **complet** à l'autorité académique de votre région de résidence **avant le 17 novembre 2023 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'établissement.

Je passe l'examen
pour la première fois



J'ai déjà passé
l'examen et j'ai été
ajourné



Les modèles de document A1 et A2 dressent la liste des pièces à fournir :

- certaines pièces doivent être versées **systématiquement** au dossier d'inscription, quelle que soit votre situation personnelle,
- d'autres pièces doivent être fournies **selon votre situation personnelle** :
 - dispense d'épreuves,
 - aménagement d'épreuves,
 - candidat en formation professionnelle continue ou en apprentissage,
 - candidat en formation à distance.

Sur la base du dossier fourni, l'autorité académique édite une **fiche d'inscription** qui vous est transmise.

A cette fin, vous vérifiez **avec attention** l'exactitude des données figurant dans la **fiche d'inscription**, notamment celles concernant :

- vos données d'identité et de contact (téléphone, adresse mail),
- vos choix d'épreuves à sélection,
- vos choix d'épreuves facultatives,
- vos dispenses d'épreuve,
- vos notes maintenues.



Vous êtes **responsable** de la cohérence et de la conformité des informations figurant sur la fiche d'inscription et dans le dossier d'inscription.
La fiche d'inscription prévaut sur le contrat personnalisé d'évaluation

Vous **validerez** en la signant*, la fiche d'inscription après avoir procédé à ces vérifications et pris connaissance des informations figurant au bas de la fiche d'inscription, elle sera renvoyée à l'autorité académique.

- Dans le cas où vous êtes admis(e) ou autorisé(e) à passer les épreuves de « rattrapage » à l'examen que vous présentez, votre résultat sera visible sur la partie publique du site [ARPENT\(résultats\)](#). Vous pouvez vous opposer à cette publication en cochant la case prévue à cet effet dans la fiche d'inscription. Dans ce cas, vos résultats ne seront visibles ni sur le site [ARPENT\(résultats\)](#) ni dans la presse locale. Vous ne pourrez les consulter que dans l'espace candidat avec accès sécurisé.
- Votre relevé de notes est disponible sur le site [ARPENT\(résultats\)](#). Si vous n'êtes pas en mesure de l'imprimer et n'avez pas d'autre choix que de le recevoir par voie postale, vous en ferez la demande auprès de votre mission inter-régionale des examens (MIREX).

Après votre validation de la fiche d'inscription (matérialisée par votre signature au bas de la fiche retournée à l'autorité académique), l'autorité académique ne peut être tenue responsable d'une erreur d'inscription à l'examen.

Toute fausse déclaration commise lors de l'inscription à un examen entraîne pour son auteur l'annulation de l'examen.

Les documents utiles à votre inscription sont disponibles sur Chlorofil.fr dans la rubrique « [Inscriptions aux examens](#) ».

* et votre représentant légal si vous êtes mineur

Informations complémentaires

Absence à une épreuve

Tout candidat empêché pour cause de force majeure de se présenter à une (ou plusieurs) épreuve(s) doit faire parvenir un justificatif d'absence à l'autorité académique de sa région, dans un délai maximum de 3 jours après la première épreuve qu'il n'a pas présentée.

- si l'autorité académique considère que l'absence en juin est due à une cause de force majeure, le candidat a le droit de bénéficier d'épreuves de remplacement en septembre. Il doit alors joindre au justificatif d'absence une demande écrite pour s'y présenter.
- si l'autorité académique considère que l'absence en septembre (session de remplacement) est due à une cause de force majeure, le candidat a le droit de garder le bénéfice des notes qu'il a obtenues pour se réinscrire à une session ultérieure.
- si l'autorité académique considère que l'absence n'est pas due à une cause de force majeure, celle-ci entraîne l'annulation de la totalité des notes obtenues précédemment pour toutes les épreuves, y compris celles obtenues en CCF. Vous ne pourrez en aucun cas être admis à l'examen. Lors d'une session ultérieure, vous serez donc tenu de vous présenter à l'ensemble des épreuves.

Remise des rapports de stages et des dossiers

Le passage de certaines épreuves est soumis à la remise préalable d'un rapport de stage ou d'un dossier. La date limite de remise à l'établissement est fixée au **13 mai 2024**. Dans certaines filières, **la non-remise de ce document vous interdira de présenter l'épreuve terminale correspondante**. Dans ce cas, vous serez considéré comme « absent » et vous perdrez le bénéfice de toutes les notes obtenues aux épreuves composées.

Lors des épreuves orales/pratiques, le candidat se présentera avec les documents nécessaires pour son évaluation et prévus dans le règlement de l'examen (dossier, rapport, fiches...).

Fraude

En application des articles [D.811-174](#) à [D.811-176](#), toute fraude ou tentative de fraude constatée **lors d'une épreuve terminale ou lors d'une épreuve de contrôle certificatif** donne lieu à l'élaboration d'un compte-rendu de fraude qui enclenche la procédure d'enquête. Une sanction peut alors être prise par l'autorité académique :

Fraude ou tentative de fraude constatée :		
Lors d'une épreuve terminale	Annulation de toutes les notes obtenues pour la session en cours. Le candidat ne pourra en aucun cas être admis à l'examen. Le candidat pourra se présenter à l'examen lors d'une session ultérieure et repasser toutes les épreuves.	Interdiction de se présenter à un examen ou à un concours pendant 2 ans
Lors d'une épreuve de contrôle certificatif en cours de formation	Annulation de la note obtenue à l'épreuve correspondante pour la session en cours. Le candidat ne pourra en aucun cas être admis à l'examen. Le candidat pourra présenter l'épreuve terminale correspondante à une session ultérieure.	

Tout matériel ou document non autorisé introduit dans la salle de composition ou sur le lieu de l'épreuve est considéré comme une fraude ou une tentative de fraude. Le téléphone portable et tous les objets connectés sont des matériels non autorisés : ils doivent être éteints et rangés dans un sac fermé dès votre entrée en salle d'examen. Leur présence comme leur utilisation lors de l'examen sont considérées comme une fraude ou tentative de fraude.

Toute sanction pour fraude fait l'objet d'une déclaration au Procureur de la République.

Recours et accès aux documents

- Tout candidat peut inscrire ou faire inscrire au procès verbal toute remarque concernant le déroulement des épreuves. Pour cela, il s'adresse au surveillant ou au chef de centre. Aucune réclamation ne sera prise en considération si elle n'est pas consignée au procès-verbal,
- A compter de la notification du résultat à l'examen, le candidat dispose de deux mois pour un recours qu'il adresse à l'autorité académique dont l'adresse figure sur sa convocation,
- Un candidat peut avoir accès à un document d'examen (copies, grilles d'évaluation, extraits de procès-verbal le concernant) lorsque son nom ou son identifiant est effectivement inscrit sur le document. Les parents d'un candidat majeur n'ont pas accès au document. Dans le cas d'un candidat mineur, son représentant légal peut demander l'accès aux documents,
- Attention : la communication de documents aux candidats a vocation à les aider dans la préparation des épreuves en cas de nouvelle présentation de l'examen, elle n'est pas de nature à entraîner la mise en cause de la notation ou du résultat final, sauf erreur matérielle dûment constatée.